

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 50 (1905)
Heft: 3

Rubrik: Chronique de la révision

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHRONIQUE DE LA REVISION

A travers les sociétés d'officiers. — L'instruction des cadres dans la future organisation militaire. — Rapport des Départements militaires des Cantons romands.

A l'échéance du délai de propositions, une série de résolutions ont été encore déposées par un certain nombre de Sociétés d'officiers, entre autres par celles des cantons de Schwytz, Schaffhouse, Saint-Gall, Argovie, Bâle-Ville, Zurich, Glaris et Grisons. Elles confirment les opinions précédemment émises : non-obligation de l'instruction militaire préparatoire (Bâle-Ville est pour l'obligation), prolongation de l'école de recrues jusqu'à 60 à 80 jours, cours de répétition annuels, condamnation du système ternaire de l'avant-projet, répartition de l'armée en trois catégories. On peut, croyons-nous, considérer ces divers points comme acquis. Un peu plus débattue est la question de la suppression ou du maintien des écoles de sous-officiers. Le maintien paraît toutefois rencontrer la majorité des adhésions. Les officiers saint-gallois présentent un amendement admettant une réduction de la durée de ces écoles. Ils font observer que le programme de celles-ci oblige à consacrer une grande partie du temps disponible à un simple perfectionnement de l'instruction reçue par l'élève sous-officier comme recrue. La prolongation de l'école de recrues permettra d'alléger cette partie du programme de l'école de sous-officiers. Ils admettent dès lors une réduction à 15 jours de cette dernière. Glaris soutient le même point de vue.

Parmi les questions qui ne seront pas nécessairement tranchées par la loi organique, mais sur lesquelles la discussion a néanmoins porté presque partout, celle des troupes alpines a rencontré une adhésion quasi-unanime, sous réserve d'un recrutement régional dans les contrées montagneuses au lieu du recrutement divisionnaire. Saint-Gall examinant en même temps la proposition de la suppression des carabiniers s'y oppose. « Par pure considération d'opportunité, dit cette section, considération tirée de la popularité dont ils jouissent, les carabiniers doivent être conservés. »

Nous avons dit que l'ordre ternaire était très généralement condamné. La plupart des sections préconisent la conservation des bataillons et des compagnies actuels. Argovie désirerait aussi le maintien du corps d'armée et de l'organisation du landsturm par bataillons.

En ce qui concerne l'organisation de l'administration, les principes posés

par le projet des commandants supérieurs rencontrent généralement plus de sympathie que le système de l'avant-projet. A noter, dans cet ordre d'idées, un postulat de la section de Glaris en faveur de la permanence des commandants des fortifications.

De toutes les propositions émises par les sociétés d'officiers, celles de la Section vaudoise insistent le plus nettement sur la nécessité de conserver sans arrière-pensée le régime fédéraliste de la loi de 1874. Même Genève se montre moins catégorique. Nos camarades genevois admettraient, par exemple, la « fédéralisation » de toute l'artillerie et de toute la cavalerie. Les officiers vaudois, au contraire, soucieux de profiter de l'élément de solidité et de cohésion que représente l'esprit de corps, posent la règle générale des troupes cantonales, la Confédération ne devant intervenir que pour la formation des unités que les cantons sont incapables de réunir par eux-mêmes. Dans l'assemblée des délégués de la Section vaudoise, le 18 février, cette manière de voir a été très généralement partagée. L'impression était même que la dernière loi sur la réorganisation de l'artillerie a été trop loin dans le sens de la fédéralisation; certaines des batteries qu'elle a créées ont été déclarées fédérales sans aucune nécessité démontrée. Les officiers vaudois estiment que c'est là une erreur, et nous sommes de leur avis. Nous considérons comme indispensable pour le succès de la revision, que le projet définitif s'applique à dissiper les craintes qu'ont fait naître à cet égard quelques passages de l'exposé des motifs de l'avant-projet. La revision doit être exclusivement militaire, sans arrière-pensée politique d'aucune sorte, et sans altérer en quoi que ce soit, dans l'établissement des dispositions légales nouvelles, la base constitutionnelle de 1874. Ce serait une grande maladresse d'aliéner à l'œuvre entreprise les sympathies de ceux qui désirent la voir aboutir, mais se verraient contraints, à regret, de se détourner d'elle, pour des motifs impérieux de principes constitutionnels. En 1895 déjà, des officiers très dévoués à l'armée avaient été amenés par ces motifs à combattre les projets de revision. Il est inutile de renouveler cette expérience, car ce que ces officiers ont fait hier, ils sont prêts, certainement, à le recommencer demain.

Voici, à titre de document, les thèses de la Section vaudoise :

Aucun des deux projets examinés ne paraît répondre complètement aux intérêts militaires ni aux vœux de l'armée. L'avant-projet du Département militaire a une tendance centralisatrice à laquelle la Section vaudoise ne croit pas devoir souscrire. Le nouveau projet ne devrait contenir que l'énoncé des principes généraux qu'il est nécessaire d'introduire dans une loi organique. Il ne devrait particulièrement pas renfermer des prescriptions de détail que des changements d'armement et de tactique peuvent forcer à modifier.

En ce qui concerne les corps de troupes et unités d'armée, nous estimons inutile plus de détails que n'en prévoient les articles 49 et 50 de l'avant-projet des Commandants supérieurs.

Les cantons pouvant, par leurs propres forces, assurer la mobilisation et les troupes cantonales présentant plus d'esprit de corps et plus de cohésion que les corps de troupes fédérales, il ne faut attribuer à la Confédération que les troupes que les cantons ne peuvent composer à eux seuls. Il faut répartir l'administration du matériel entre la Confédération et les cantons, de manière à assurer une mobilisation aussi simple que possible.

Le drapeau est un symbole, sa cravate cantonale aussi. Ne supprimons donc pas le drapeau des bataillons. Il les différencie entre eux et contribue à maintenir un esprit de corps qui ne saurait être reporté au régiment dans notre armée de milices.

Les bataillons de carabiniers possédant un esprit de corps très marqué, qui exerce un excellent effet non seulement sur eux-mêmes, mais sur la population entière; il serait très regrettable de les supprimer. Il serait même désirable de leur rendre leur ancien mode de recrutement, par la qualité du tir, facteur important d'émulation pour développer le goût du tir.

La question de la création de bataillons alpins est indépendante de celle des carabiniers. On ne devrait former comme tels que les bataillons ou les compagnies cantonales recrutés dans les montagnes. Il serait préjudiciable à l'infanterie divisionnaire de former de ces bataillons alpins dans tous les arrondissements de division, car cela conduirait à une nouvelle sélection.

Au point de vue de l'administration supérieure et des compétences des Commandants de troupes, il faut s'en tenir à l'organisation militaire de 1874, mise à jour conformément à la situation actuelle.

Le chef du Département militaire fédéral devrait reprendre le caractère nettement civil que la loi de 1874 lui attribuait.

Il n'y a pas lieu de créer un état-major du génie. Il faut augmenter les compétences du Chef du bureau d'état-major général, le mettre plus en relation avec le reste de l'armée et en faire le conseiller militaire direct du Département militaire fédéral.

Les Commandants de corps d'armée et de division ne sont pas des officiers permanents; ils ne peuvent être choisis qu'à titre temporaire parmi les fonctionnaires militaires. Leurs compétences doivent être augmentées ainsi que celles de tous les Commandants de corps de troupes.

Il n'y a pas lieu de créer des Directeurs d'arrondissements.

On ne saurait mieux démontrer l'impossibilité de rendre obligatoire l'instruction militaire préparatoire, qu'en constatant que ce principe était déjà inscrit dans la loi militaire de 1874 et n'a jamais eu d'effet.

En outre, il n'est nullement prouvé que cette obligation soit désirable; il y a au contraire lieu, dans un pays démocratique, d'encourager l'initiative privée et d'augmenter toujours davantage le domaine où elle peut exercer son activité.

En conséquence, il serait désirable que la Confédération, en lieu et place d'exercices militaires préparatoires obligatoires, subventionnât plus que par le passé les sociétés de tir, de gymnastique et les cours préparatoires volontaires.

Le service militaire obligatoire des régents ne pouvant qu'exercer une influence très favorable sur leurs élèves, la Confédération devrait prendre partiellement à sa charge les frais de remplacement que cette obligation imposerait aux cantons.

Une augmentation des jours de service serait désirable; il ne faut en aucun cas les réduire dans aucune arme, comme cela aurait lieu suivant les deux avant-projets en présence.

Le système des cours de répétition annuels est préférable, d'une manière générale, à celui des cours bisannuels; il ne devrait être adopté pour l'artillerie que si la durée du cours est supérieure à 11 jours effectifs.

Il y a lieu de tenir compte des conditions particulières à chaque arme pour fixer la durée et la périodicité de ses cours de répétition.

Il serait avantageux d'avoir un cours en landwehr.

Il faut en tout cas adopter un système qui assure pour les manœuvres des effectifs complets.

La sortie de l'élite devrait avoir lieu à la fin de la 32^e année, celle de la landwehr, à la fin de la 39^e année.

L'incorporation des officiers devrait avoir lieu en élite ou en landwehr, sans égard à l'âge, conformément au § 42 de l'avant-projet du Département militaire fédéral.

Vu le développement physique tardif des recrues, particulièrement à la campagne et à la montagne, il importe que le recrutement puisse être ajourné le cas échéant jusqu'à l'âge de 23 ans.

Il est indispensable de maintenir l'école de sous-officiers dans l'infanterie, école qui a été saluée à sa création comme un très grand progrès.

Il y aurait lieu d'étudier la création d'appointés dans l'infanterie, en vue d'augmenter le prestige des sous-officiers.

Il faudrait étudier la possibilité d'une augmentation de solde pour les sous-officiers subalternes soit pour faciliter dans certains cas leur recrutement, soit surtout pour marquer mieux leur importance.

L'aspirant officier d'infanterie doit faire une école de recrues comme sous-officier, tant pour son propre développement, que pour se rendre mieux compte, dès les premiers jours, des charges et des responsabilités du grade d'officier.

Le maintien de cours de cadres est désirable.

La durée des écoles d'aspirants du génie et du service sanitaire doit être fixée en tenant compte des connaissances techniques acquises dans la vie civile.

Les écoles d'officiers du grade supérieur à lieutenant doivent être déterminées par les Chambres fédérales et non fixées dans la loi d'organisation militaire.

Il nous faut revenir également sur les postulats adoptés par la Société militaire du canton de Genève. Le rapport général rédigé par le colonel Camille Favre, vient d'être publié en une courte mais substantielle brochure, sous le titre *Revision de la loi d'organisation militaire*. Nous en détachons le chapitre intitulé : « Durée des écoles de recrues et nombre des cours de répétition » qui résume d'une façon très claire en même temps que concise une opinion fort répandue dans nos cercles d'officiers et que la *Revue militaire suisse* a partiellement soutenue à diverses reprises :

Le Département militaire propose une école de recrues de soixante jours et huit cours de répétition, pour l'élite, de onze jours chacun, tandis que les commandants des unités supérieures recommandent une école de recrues de

quatre-vingts jours, comme dans la cavalerie, et six cours de répétition de onze jours.

Ce dernier projet paraît avoir accordé une importance excessive à la prolongation des écoles de recrues. Nul doute que cette école ne doive être prolongée et même qu'une école de quatre-vingts jours ne soit une chose désirable en principe. Mais, nous ne disposons que d'un nombre de jours de service limité. Si donc, on allonge trop l'école de recrues, on sacrifie les cours de répétition.

A la base de l'école de recrues de quatre-vingts jours, paraît être cette idée que, la première instruction étant ainsi prolongée, l'importance du cours de répétition deviendrait comparativement moins grande. En d'autres termes, une fois cette école portée à quatre-vingts jours au lieu de soixante et suivie de six cours de répétition, nos hommes, comme les réservistes d'une armée permanente, conserveraient plus ou moins intacts les bénéfices de leur première instruction, jusqu'à la sortie du service.

Cependant, que nos soldats aient soixante jours de première instruction ou quatre-vingts jours, ils seront toujours des miliciens, c'est-à-dire des troupes ayant eu une instruction première plus ou moins insuffisante et qui, par suite, tend à s'effacer. A ce déficit, il faut parer par des exercices périodiques nombreux.

Nous savons, par expérience, qu'une troupe oublie beaucoup trop en deux années et c'est sur ce fait essentiel qu'a été basée la revision. Il faut, avant tout, arriver à y porter remède et à retirer des cours de répétition des résultats à la hauteur de ceux des écoles de recrues. Ce résultat, qui n'a pas encore été obtenu, ne peut être atteint que par un nombre suffisant de cours de répétition consécutifs. Il est d'autant plus nécessaire, que nos écoles de recrues ne constituent pas des unités de guerre et, cependant, c'est avec la troupe telle qu'elle sort des cours de répétition que nous serions appelés à faire campagne.

Une école de quatre-vingts jours serait très longue et vingt jours supplémentaires d'instruction ne produiront pas un tel résultat que ce dernier puisse entrer en comparaison avec le tort causé aux unités de guerre par une réduction de huit à six des cours de répétition.

Avec six cours de répétition, dans une élite formée de douze à treize classes, les hommes resteraient six à sept ans sans rien faire et il en serait de même, durant six années, dans la landwehr. En effet, le projet des chefs de corps ne prescrit aucun cours de répétition pour la landwehr. Ainsi, les dernières classes de l'élite deviendraient une sorte de landwehr et la landwehr un véritable landsturm, chose inadmissible, tant que nous avons besoin de cette dernière troupe pour des formations de seconde et même de première ligne.

Tout ceci paraît être en contradiction avec le mouvement qui a servi de base à la revision, c'est-à-dire la nécessité d'avoir des unités de guerre mieux instruites et mieux entraînées, quitte à faire des sacrifices sur le nombre. Si l'on pouvait réduire notre armée à huit ou dix classes d'élite, le projet serait excellent. Mais, tant que nous sommes obligés, par des nécessités stratégiques, de maintenir des classes d'élite en plus grand nombre et une landwehr sérieuse, nous devons conserver aux dernières classes un minimum de répétitions indispensables. Faute de quoi, mieux vaudrait encore les supprimer.

Avec huit cours de répétition d'élite et un cours de landwehr, nous pou-

vons atteindre ce minimum nécessaire, ou du moins nous faisons tout ce qui est possible pour y arriver, sans augmentation sensible des charges actuelles

Grâce à ce programme, nos unités d'élite, surtout dans l'infanterie, seront entièrement transformées, soit au point de vue des cadres, soit au point de vue de la troupe, par la série des cours annuels. Nos unités de guerre formeront de véritables corps, et cadres et troupe entreront en connaissance plus intime. C'est, il faut le rappeler, cette cohésion acquise par l'habitude qui forme le fond du moral d'une troupe et lui assure toute sa valeur. Nous pouvons d'autant mieux prétendre à assurer complètement ce résultat que nos unités de l'élite, au début d'une campagne, ne renfermeront que peu de personnel des dernières classes d'âge.

Un autre et grand inconvénient des six cours de répétition consiste dans l'affaiblissement qui en résulterait pour nos effectifs de paix. On n'appellerait désormais aux manœuvres que six classes au lieu de dix qui ont été présentes en dernier lieu dans nos unités.

Avec huit cours de répétition, on pourrait au contraire compter sur huit classes, ce qui est, il est vrai, une diminution aussi, mais une diminution acceptable. En effet, l'effectif de la compagnie d'infanterie en temps de paix resterait encore assez voisin de l'effectif de guerre actuel de deux cents fusils¹.

Ce point est d'une importance considérable, car c'est la caractéristique de notre armée de se servir, en temps de paix, de formations et d'effectifs aussi semblables que possible à ceux du temps de guerre. Si on lui enlève cet avantage, qui frappent tous les étrangers, on lui ôte en même temps une grande partie de sa valeur.

En ce qui concerne le cours de répétition projeté pour la landwehr, ce qui précède fait suffisamment ressortir sa nécessité. On ne saurait laisser sans instruction quatre ou cinq années d'élite, suivies de six années de landwehr. Si insuffisant que soit ce cours unique, il faut se rappeler qu'il sera plus long qu'aujourd'hui et que la landwehr bénéficiera d'une amélioration très sérieuse de la troupe dans l'élite et d'un meilleur entraînement des cadres. En outre, les cours de landwehr ayant lieu tous les trois ans d'après l'avant-projet, la troupe, il est vrai, ne participerait qu'à un seul cours, mais les cadres en feraient deux. On est donc fondé à espérer pour ce cours unique des résultats supérieurs à ceux des deux cours exigés aujourd'hui.

* * *

Nous avons signalé déjà, mais sans nous y arrêter, la brochure du major

¹ D'après les chiffres de 1902, pour 106 bataillons d'infanterie :

6 classes	donnent	64,202	hommes,	soit	606	par	bataillon.
8	»	»	83,992	»	»	792	»
10	»	»	100,508	»	»	948	»

Donc, déduisant 10 % d'indisponibles et 30 hommes pour le petit état-major, on pourrait obtenir, en hommes présents :

6 classes,	515	hommes	par	bataillon,	129	par	compagnie,
8	»	683	»	»	»	171	»
10	»	823	»	»	»	206	»

Dans ces chiffres ne sont pas compris les gradés appartenant à des classes non appelées au cours.

d'état-major E. Sonderegger : *Die Cadres-Ausbildung in unserer Künftigen Militär-Organisation*¹. Il y a intérêt à y revenir.

Avec infiniment de raison, l'auteur met l'éducation et l'instruction à la base de l'organisation de l'armée. Mais il constate que le problème est plus difficile chez nous que partout ailleurs. Notre constitution et nos traditions démocratiques accoutument chaque citoyen à discuter librement les hommes et les choses et à se faire un jugement personnel sur toute question. Ces traditions, source de progrès intellectuel et économique, sont en contradiction avec le principe militaire de la soumission complète à la décision et à la volonté d'un chef; elles ne s'accordent avec lui qu'à la condition que notre cadre soit absolument à la hauteur de sa tâche et fasse preuve dans l'accomplissement de celle-ci d'une assurance qui inspire une pleine confiance. Cette assurance sera la conséquence d'une instruction aussi perfectionnée que possible, en vertu de laquelle chaque titulaire d'un grade doit connaître non seulement les exigences de la fonction correspondante mais celles du grade immédiatement supérieur.

Cette exigence apparaît comme plus impérieuse encore si nous tenons compte des nécessités du remplacement en temps de guerre. Déjà lors des mobilisations de nos corps d'armée, nous constatons presque chaque année des vides imprévus, qu'une mobilisation de guerre rendraient plus nombreux encore. Et comme il ne serait plus possible alors d'emprunter les éléments d'un autre corps, l'avancement serait la seule ressource.

Ayant ainsi posé les prémisses de son raisonnement, le major Sonderegger examine les principes qui doivent présider à l'instruction de notre cadre d'officiers : instruction première approfondie, égalité dans la durée du service d'instruction des officiers des diverses armes, ce qui ne nous paraît pas aussi indispensable, etc.

Abordant l'instruction pratique des officiers, l'auteur admet naturellement que des cours de répétition plus fréquents que les cours bisannuels sont nécessaires. Mais il se heurte à la difficulté de l'insuffisance des jours disponibles pour ces services, pour peu que l'on veuille combiner le système du cours annuel avec la réunion des effectifs de guerre. Il préconise en conséquence un moyen terme, qui nous paraît plus ingénieux que pratique : celui de la réunion de neuf classes d'âge convoquées six fois tous les dix-huit mois, soit au printemps de la première année, dans l'automne de la seconde, au printemps de la quatrième, et ainsi de suite. L'école de recrues de 80 jours permettrait ainsi 66 jours de cours de répétition avec des effectifs suffisants.

L'inconvénient de ce système serait, pour les cours du printemps, de retenir les unités sur les places d'exercices au lieu de les envoyer sur le

¹ Fascicule N° 5 des *Militärische Einzelschriften über Tagesfragen der Schweiz. Armée*. Arnold Bopp, éditeur, Zurich.

terrain. L'instruction des officiers n'en pourrait qu'être préjudiciée. Nous retomberions dans le régime condamné par tout le monde, des périodes de convocation, simples cours de revision de l'instruction fournie aux unités de recrues.

Pour le major Sonderegger, l'école de recrues de 80 jours ne doit pas avoir pour but seulement la formation du soldat ; elle permet aussi de former mieux l'officier en lui procurant l'occasion d'acquérir la routine que nos périodes d'instruction actuelles, trop courtes et trop espacées, ne lui fournirait jamais au même degré. Il y voit aussi le moyen de concentrer sur les plus jeunes années de l'officier la plus grande part de l'augmentation du service qui lui sera imposée. A cet égard, il estime que les deux projets laissent à désirer ; qu'ils augmentent sans motif suffisant, dans des proportions trop inégales, le service des cadres supérieurs et celui des officiers subalternes.

L'auteur examine encore l'instruction des officiers des armes spéciales, celle des officiers de l'état-major général et celle des sous-officiers. Il conclut en faveur d'une sensible augmentation de la durée du service des officiers, d'une instruction première plus étendue et plus solide, enfin de l'égalité du temps de service pour les officiers des différentes armes.

* * *

Un des faits sur lequel les opinions sont le plus hésitantes concerne l'administration militaire. Il faut, en effet, avoir vu de près le travail des bureaux pour apprécier leur organisation en connaissance de cause. Ce n'est le cas que d'un très petit nombre d'officiers.

Les chefs des départements militaires des Cantons romands, MM. les conseillers d'Etat Aebi (Fribourg), Etier (Vaud), Ducrey (Valais), Droz (Neuchâtel), Mussard (Genève), ont cru devoir traiter cette question dans un rapport adressé au Département militaire fédéral, et qui vient d'être publié. Nous y trouvons une confirmation de ce que nous disions plus haut, qu'il est de l'intérêt de l'œuvre entreprise de ne pas la compliquer d'arrière-pensées politiques.

Le rapport des départements est une manifestation de souveraineté cantonale. Le principe sur lequel il se base est que la Constitution de 1874 demeurant le fondement de la législation militaire, celle-ci doit se soumettre strictement aux dispositions de cette Constitution. Le rapport signale en conséquence les propositions des avants-projets qui contredisent, suivant les auteurs, à cette obligation.

1. Ils posent un premier desideratum d'une portée générale. Ils demandent une délimitation exacte et complète des attributions militaires de la Confédération d'une part, des Cantons de l'autre. La collaboration de ces derniers est indispensable, en effet. L'administration militaire ne peut pas être exercée

par les fonctionnaires militaires seuls; elle exige, en outre, le concours constant d'éléments civils divers tels que les préfets, les autorités communales, les receveurs de l'Etat, les officiers de l'état civil, les geoliers des prisons, la gendarmerie. La Confédération doit passer par l'intermédiaire des Cantons pour mettre en œuvre tous ces organes administratifs. Il faut donc laisser aux Cantons les attributions nécessaires, c'est-à-dire :

La tenue des contrôles matricules et des contrôles de corps de toutes les troupes ainsi que des états-majors (sauf ceux des corps de troupes combinés);

Le contrôle de l'accomplissement du service;

L'établissement des contrôles et la perception de la taxe militaire;

La nomination, la promotion et l'incorporation des officiers des unités de troupes cantonales;

La désignation des élèves des troupes cantonales à appeler aux écoles de sous-officiers et préparatoires d'officiers;

L'appel au service des officiers et des troupes;

Les dispenses du service (troupes cantonales);

La préparation et l'exécution de la mobilisation;

La participation aux opérations du recrutement;

Les congés;

L'incorporation des sous-officiers et soldats des corps de troupes cantonales;

L'administration de l'armement, de l'habillement et de l'équipement personnel;

La garde, l'administration et l'entretien du matériel et des munitions des corps de troupes cantonales.

2. Le rapport s'élève contre l'augmentation, qu'il estime inconstitutionnelle, des troupes fédérales. Il rappelle l'article 19 de la Constitution :

L'armée fédérale est composée :

a) Des corps de troupes des Cantons;

b) De tous les Suisses qui, n'appartenant pas à ces corps, sont néanmoins astreints au service militaire.

La règle, c'est donc les corps de troupes cantonales, et l'exception, les unités fédérales. Aussi le rapport s'oppose-t-il à la formation, comme unités fédérales, des nouvelles troupes proposées, alpines, batteries de montagne, etc.

Le rapport invoque à l'appui de son opinion non seulement l'argument constitutionnel, mais la circonstance que l'esprit de corps est plus développé dans les troupes cantonales que dans les troupes fédérales, ce qui nous paraît incontestable, et les exigences de la mobilisation. Seuls, comme il est dit ci-dessus, les Cantons disposent des organes nécessaires pour assurer l'exécution de celle-ci. Il faut donc leur laisser les moyens d'agir, et main-

tenir en conséquence le contact permanent entre les autorités militaires cantonales et les unités de troupes par l'administration du temps de paix.

3. Le rapport demande une rédaction plus précise de l'art. 190 de l'avant-projet, attribuant aux Cantons l'habillement et l'équipement personnel. Les Cantons sont complètement outillés pour veiller à l'entretien de ces objets.

A ce propos, le rapport s'étonne de l'alinéa 3 de l'art. 193 qui prévoit que la Confédération se charge gratuitement, sur la demande d'un Canton, de l'administration et de l'entretien de la réserve d'équipement et du reste du matériel cantonal. Cette administration comporte la reddition des effets par la troupe, la reconnaissance, la remise en état et le magasinage de ceux-ci, les réclamations aux hommes pour effets manquants ou mal entretenus, les punitions disciplinaires impliquées de ce chef, les échanges d'effets, la tenue des contrôles des armes et des effets en mains de la troupe; elle comprend ainsi la confection de l'habillement et de l'équipement personnel et l'équipement des recrues. Le rapport estime que créer des intendances fédérales soulèverait de grosses difficultés, parce que ces intendances devraient avoir à leur disposition les organes cantonaux nécessaires à la marche de leur administration. Celle-ci ne pourrait être exercée normalement avec un pareil enchevêtrement de fonctionnaires.

4. Le rapport s'élève également contre l'idée de remettre à la Confédération l'administration et l'entretien de tout le matériel de corps et de guerre, y compris l'armement et la munition. Cette prescription (art. 193) aboutirait à faire gérer simultanément chaque arsenal cantonal par la Confédération et les Cantons. Ceux-ci conservant l'armement, l'habillement et l'équipement personnel, devront avoir leur intendant, et la Confédération le sien pour le matériel de corps, le tout dans le même établissement. Car on ne pourrait songer à séparer le matériel de corps des réserves d'équipement et d'armement personnels. La facilité de l'entretien et celle de la mobilisation exigent que tout soit entre les mains d'une seule administration.

5. Le rapport ne voit pas l'utilité des directeurs d'arrondissement de division. Ceux-ci feraient à maints égards double emploi avec les autorités militaires cantonales, d'où risques de conflits. L'énumération de leurs compétences suffit d'ailleurs pour établir leur inutilité.

Le rapport se prononce, au surplus, contre la fusion des fonctions de chef d'arme et d'instructeur en chef, mais sans donner à l'appui de sa manière de voir aucun argument décisif.

